

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à 19H00, légalement convoqués, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Laurent GERARD Maire.

Présents : MM. BAUDE Ophélie , BELENA Olivier, COUPET Camille, DESHABIT Francis, DESHABIT Philippe, DICK Nathalie, DENEUX Pascal, GERARD Laurent, HEU Dorothee, LECLERCQ Alicia, SONNECK Sébastien.

Secrétaire de séance : Mme LECLERCQ Alicia

Convocation :05/05/2026

Publication : 26/05/2026

1.Nomination d'un secrétaire de séance.

A l'unanimité des membres présents Madame LECLERCQ Alicia est nommée secrétaire de séance.

2. Approbation du conseil municipal du 24 avril 2026

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du 24 avril 2026, il est approuvé à l'unanimité des membres.

3. Renouvellement de la commission des impôts directs

Monsieur Le Maire explique aux membres présents qu'à l'issue des dernières élections municipales, et que conformément.

au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou un adjoint délégué, président de la commission
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population est inférieure à 2000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est le même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission a un rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur région /départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérante de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré
- Vu l'article 1650 l'article 1 alinéa 3 du code général des impôts

- Considérant la population légale de la commune de PLAINVILLE

Adopte la liste suivante :

MM DESHABIT Véronique, DESHABIT Philippe, DESHABIT Francis, DESHABIT Sandrine, BELENA Olivier, LECLERCQ Alicia, NAZE Christopher, COUPET Camille, COUPET André-Marie, DICK Nathalie, DICK Thierry, GERARD Laurent, GERARD Isabelle, SONNECK Sébastien, BAUDE Ophélie, HEU Dorothee, FOURNIER Jérôme, DENEUX Pascal, LALOUX Maryse, GALLET Christiane, DUBOIS Michel, DELACROIX Yolande, FLAMENT Sylvie, FLAMENT Pascal.

4.Instauraton du droit de préemption urbain sur la commune de PLAINVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le RNU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/05/2026, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal de Plainville (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur tout le territoire communal du RNU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s) , qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

4. Abrogation de la délibération 2026-06 Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire

Vu la demande de la Sous-Préfecture de Clermont en date du 04/05/2026

Vu le code du CGCT sur le fondement de l'article L. 2122-22

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la délibération 2026-06 délégations du Conseil Municipal consenties au Maire pour plusieurs items font référence aux conditions définies par le conseil municipal. Or, la délibération ne précise pas quelles sont les conditions fixées par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide l'abrogation et le retrait de la délibération 06-2026 à l'initiative de l'administration.

5. Délégation du Conseil Municipal consenties au Maire

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires .Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 250 000€**;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;

26° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

6.Achat de la tonne à eau

MADAME CAMILLE COUPET NE PREND PAS PART AU VOTE.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal, afin de pouvoir avoir accès à l'eau en tout point de la commune pour l'employé communal, un projet d'achat de tonne à eau est nécessaire.

Il explique que Madame COUPET en a une à vendre au prix de 250€ et qui conviendrait à l'utilisation de l'agent communal.

Après avoir OUI l'exposé de Monsieur Le Maire :

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents acceptent l'achat de la tonne à eau de Madame COUPET au prix de 250€.

Elle devra fournir une facture et un RIB.

7.Questions et informations diverses.

- Monsieur DESHABIT Francis informe l'assemblée que trois cuves à eau ont été installées derrière l'église, pour permettre la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des fleurs.
- Une demande est faite à l'Entreprise Sonneck pour intervenir pour le nettoyage des gouttières de l'église et le rejointement d'une partie du mur de celle-ci.
- 29 mai : Fête des voisins.

Séance levée à 20h07.

M. Laurent GERARD Maire.

Mme LECLERCQ Alicia Secrétaire